



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08.05.1995  
COM(95) 165 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires  
communautaires pour certains produits industriels (2ème série 1995)

(présentée par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

1. A la suite de demandes formulées par divers Etats membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir, en 1995, des contingents tarifaires pour différents produits.
2. Cet examen, effectué lors de réunion du groupe "Economie tarifaire", a permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture de contingents tarifaires pour les produits suivants pourrait recueillir un accord des Etats membres, sans perturber pour autant les marchés de ces produits:

Méthanol	510 000 T	à 0%
Trifluoroéthanol	168 T	à 0%
Essence de papeterie au sulfate	15 000 T	à 0%
Tête de lecture-écriture	70 000 pièces	à 0%

Tel est l'objet de la présente proposition.

Proposition de  
REGLEMENT (CE) ...../95 DU CONSEIL

3

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires  
communautaires pour certains produits industriels (2ème série 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels restera au cours de l'année 1995 insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits nuls pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1995 et à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Commu-

nauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir de la date d'entrée en vigueur de présent règlement, et jusqu'à la date visée dans le tableau ci-après, les droits applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)	Date d'expiration (%)
09.2885	2905 11 00		Méthanol (alcool méthylique)	510 000 T	0	31.12.1995
09.2887	ex 2905 50 10	*10	2,2,2 -trifluoroéthanol	168 T	0	30.06.1995
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	15 000 T	0	31.12.1995
09.2891	ex 8473 30 90	*75	Tête de lecture-écriture, réalisée en technologie magnéto-résistive, même montée sur bras porteur, permettant un enregistrement d'une densité non inférieure à 169 pistes par millimètre (4 300 TPI), destiné à la fabrication des unités de mémoire à disques rigide du type 3,5 pouces (a)	70 000 pièces	0	31.12.1995

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

4

*Article 2*

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 3<sup>ème</sup> jour suivant sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

## FICHE FINANCIERE

---

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12 art. 120
2. Base juridique : art. 28 du traité
3. Intitulé de la mesure tarifaire : Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits industriels (2ème série 1995).
4. Objectif : Assurer la couverture à des conditions favorables, des besoins communautaires.
5. Mode de calcul :

Désignation des produits	Quantités	Prix en écus/unité	Droit normal (en %)	Droit contingentaire	Perte de recettes (en écus)
Méthanol	510 000 T	336	12,3	0	21 077 280
Trifluoroéthanol	168 T	646	7,4	0	8 031
Essence de papeterie au sulfate	15 000 T	457	3,2	0	219 360
Tête de lecture-écriture	70 000 pièces	74	3,2	0	165 760

Total des pertes de recettes: 21 470 431

COM(95) 165 final

# DOCUMENTS

FR

02 11

---

N° de catalogue : CB-CO-95-186-FR-C

ISBN 92-77-88369-3

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg